

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Sculpteur sur bois/Sculptrice sur bois

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 1^{er} juillet 1993

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 12, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa, et 43, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»);
vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 9, 3^e à 6^e alinéas, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²;
vu l'article 57 de l'ordonnance 1 du 14 janvier 1966³ de la loi sur le travail,
arrête:

1 Apprentissage

11 Modalités

Article premier Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est sculpteur sur bois.

² Le sculpteur sur bois s'occupe principalement de la réalisation de sculptures sur bois.

³ L'apprentissage dure quatre ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

Art. 2 Exigences posées à l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'article 5.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 822.111

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'article 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les personnes qui ont réussi l'examen professionnel supérieur de sculpteur sur bois;
- b. les sculpteurs sur bois qualifiés au bénéfice d'une expérience pratique d'au moins 6 ans après avoir réussi l'examen de fin d'apprentissage.

⁴ L'entreprise assure à l'apprenti une formation systématique; celle-ci lui est dispensée d'après un guide méthodique type⁴ établi conformément à l'article 5 du présent règlement.

⁵ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Nombre maximum d'apprentis

¹ L'entreprise est autorisée à former:

un apprenti, si le maître d'apprentissage travaille seul; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation;

deux apprentis, si elle occupe en permanence au moins trois professionnels;

un apprenti en sus pour chaque groupe supplémentaire de trois professionnels occupés en permanence dans l'entreprise.

² Les professionnels et maîtres d'apprentissage mentionnés au 1^{er} alinéa doivent remplir les conditions fixées à l'article 2, 3^e alinéa.

³ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ Dès le début de l'apprentissage, l'entreprise assigne à l'apprenti un poste de travail convenable et met à sa disposition les installations et les outils nécessaires. Le contrat d'apprentissage règle l'acquisition des outils personnels.

² L'apprenti est mis en garde en temps utile contre les risques d'accidents et d'atteinte à la santé inhérents aux divers travaux. Il reçoit les prescriptions et les recommandations de sécurité, qui lui sont expliquées.

⁴ Le Syndicat suisse des sculpteurs sur bois et l'Association professionnelle des sculpteurs sur bois de l'Oberland fournissent sur demande le guide méthodique type.

³ Afin de développer son habileté professionnelle, l'apprenti répète à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On le forme de telle sorte qu'il soit capable, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seul et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁴ L'apprenti tient un journal de travail⁵ dans lequel il note régulièrement ses expériences, les travaux importants qu'il a exécutés et les connaissances professionnelles qu'il a acquises. Chaque trimestre, le maître d'apprentissage contrôle et signe le journal de travail. L'apprenti peut s'aider de ce document lors de l'examen de fin d'apprentissage dans la branche «travaux pratiques».

⁵ Le maître d'apprentissage établit périodiquement – en règle générale chaque semestre – un rapport⁶ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

⁶ Le programme de formation défini à l'article 5 comprend des activités qui, selon les articles 54, lettre b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, sont interdites aux jeunes gens. Toutefois, en vertu de cette même ordonnance, l'exercice de ces activités est autorisé dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 5 Travaux pratiques et connaissances professionnelles

¹ Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés de l'apprenti au terme de chacune des étapes de sa formation; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

² *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage

Remarque:

Pendant toute la durée de l'apprentissage, la formation porte sur les domaines de la sculpture humaine, animale et ornementale.

Première année

- Citer les risques d'accident et prendre les mesures de prévention nécessaires
- Prendre les mesures de prévention pour la manipulation des toxiques et tenir compte des dispositions relatives à la protection de l'environnement
- Utiliser les instruments de dessin et connaître leur nom
- Connaître le nom des outils et des machines; les maintenir en bon état et les utiliser à bon escient
- Connaître et savoir utiliser les matériaux, le matériel et les produits les plus courants utilisés dans la profession
- Exécuter sous la direction du maître d'apprentissage des modelages et des moulages en plâtre
- Exécuter d'après des modèles des travaux simples de sculpture sur bois et procéder à de petites réparations.

⁵ L'entreprise qui assure la formation fournit le journal de travail.

⁶ Les organisations mentionnées à l'article 2, 4^e alinéa, note 1, fournissent sur demande les formulaires servant à consigner le rapport sur la formation.

Deuxième année

- Exécuter des croquis et des dessins
- Connaître et utiliser les principales machines à travailler le bois
- Apprécier les caractéristiques des matériaux et du matériel
- Réaliser des modelages en utilisant les connaissances de base acquises en anatomie
- Exécuter des travaux de transposition
- Effectuer des travaux de sculpture sous le contrôle du maître d'apprentissage; achever des pièces en utilisant les techniques et les moyens appropriés.

Troisième année

- Exécuter des croquis ou des dessins d'après nature ou d'après un modèle, sur un thème libre ou imposé
- Sculpter d'après un modèle des figures humaines ou animales; réaliser des études de détail
- Effectuer des moulages en matières synthétiques
- Exécuter de façon indépendante des travaux de sculpture difficiles; procéder à des réparations et à des travaux de finition
- Préparer et utiliser les machines et les installations sous la surveillance du maître d'apprentissage.

Quatrième année

- Compléter et approfondir la formation des années précédentes; développer le travail individuel
- Exécuter de façon indépendante des modelages et des moulages difficiles
- Exécuter de façon indépendante tous les travaux de sculpture, les réparations et les travaux de finition
- Préparer, utiliser et entretenir de façon indépendante les machines et les installations.

³ *Objectifs particuliers* pour chaque domaine de formation:

1. Dessin

- Utiliser et désigner par leur nom le papier à dessin, les papiers transparents, le matériel de dessin et les moyens auxiliaires
- Lire et interpréter les dessins d'atelier
- Ombre des dessins
- Exécuter des croquis et des dessins d'après nature ou d'après un modèle
- Exécuter des croquis et des dessins sur des thèmes libres ou imposés
- Exécuter des croquis et des dessins à l'échelle, avec les coupes correspondantes
- Réaliser des agrandissements et des réductions par la technique du quadrillage
- Dessiner en perspective.

2. *Outillage et machines*

- Entretien des outils et les aiguiser (à la main et à la machine)
- Connaître le nom des outils et des machines, les entretenir et les utiliser à bon escient
- Connaître les risques d'accident liés à l'utilisation des outils et des machines; prendre les mesures de protection nécessaires
- Régler les dispositifs de protection des machines
- Utiliser les machines à travailler le bois les plus courantes (p. ex. scie à ruban, scie circulaire, raboteuse, défonceuse portative)
- Aider à la mise en place de nouveaux fers de rabot.

3. *Matériaux et matières*

- Reconnaître les principales sortes de bois d'après leur structure et leurs caractéristiques
- Préparer des pièces en bois
- Préparer et exécuter des jointures de colle
- Collaborer à l'entreposage du bois, expliquer le mode d'entreposage
- Préparer différentes sortes de colles
- Utiliser les décapants, les couleurs à l'eau et les glacis
- Appliquer la couche de fond dur, mater, vernir
- Connaître et utiliser correctement les pièces métalliques et les autres moyens auxiliaires
- Connaître et entreposer correctement les matières utilisées pour le modelage et le moulage, telles que l'argile et le plâtre
- Préparer des jointures de colle sur des pièces de bois
- Choisir et appliquer le mode de collage qui convient à la structure du bois
- Expliquer les conséquences d'un mauvais collage et y remédier.

4. *Modelage*

- Exécuter des modelages à l'argile et à la pâte à modeler; conserver ces modelages de façon appropriée
- Réaliser des reliefs et des travaux figuratifs faciles en utilisant des notions élémentaires d'anatomie
- Exécuter des modelages en divers matériaux
- Réaliser des hauts-reliefs d'après un modèle ou d'après nature
- Exécuter des études de détails d'après un modèle
- Modeler des figures humaines ou animales d'après un modèle
- Modeler de façon indépendante des formes d'après des dessins ou d'après nature
- Créer librement des formes.

5. Moulage du plâtre

- Expliquer et mettre en pratique les principes fondamentaux du moulage du plâtre
- Réaliser des reliefs négatifs et positifs
- Mouler des reliefs et des rondes-bosses
- Préparer et réaliser des modèles négatifs et positifs pour le moulage
- Exécuter des moulages en matières synthétiques et en achever la réalisation au plâtre
- Réaliser des moulages en plâtre et en matières synthétiques et en exécuter la finition.

6. Transposition

- Utiliser différents instruments tels que compas et machine à mettre au point
- Exécuter des transpositions libres au moyen du compas à tracer et du compas d'épaisseur.

7. Sculpture

- Préparer les pièces à sculpter
- Chantourner des pièces
- Sculpter d'après un modèle des reliefs et des figures
- Réaliser d'après un dessin des sculptures de petit et de grand format
- Pratiquer différentes techniques de coupe
- Elaborer et sculpter des formes d'expression libre
- Exécuter tous les travaux ornementaux ou figuratifs généraux
- Effectuer seul des réparations
- Finir des travaux ébauchés à la machine
- Procéder au polissage des pièces sculptées
- Exécuter des joints collés
- Ebaucher et finir sous la conduite du maître d'apprentissage des sculptures de grand format
- Elaborer d'après les indications ou d'après un modèle des formes d'expression libre
- Exécuter de manière indépendante les travaux de finition.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail⁷.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. L'apprenti dispose d'un poste de travail et des installations nécessaires. En le convoquant à l'examen, on lui indiquera le matériel qu'il doit apporter.

² La répartition des domaines: sculpture humaine, animale et ornementale entre les trois travaux d'examen, selon l'article 11, 2^e alinéa, doit être mentionnée lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage.

³ L'apprenti ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; il reçoit au besoin les explications nécessaires.

⁴ L'apprenti peut s'aider de son journal de travail lors de l'examen portant sur la branche «travaux pratiques».

Art. 9 Experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations du candidat, les experts veillent à ce que celui-ci répartisse judicieusement son temps entre les différents travaux prescrits. Ils l'informent que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Un expert au moins surveille constamment et consciencieusement l'exécution des travaux d'examen. Il consigne par écrit ses observations sur le déroulement de l'épreuve.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux; l'un deux prend des notes sur le déroulement de l'interrogation.

⁷ Annexe au présent règlement.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Deux experts au moins apprécient les travaux d'examen.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

L'examen porte sur les branches suivantes:

- a. Travaux pratiques 17 h. env.;
- b. Connaissances professionnelles 2 h. env.;
- c. Dessin professionnel/modelage 13 h. env.;
- d. Culture générale (selon le règlement du 1^{er} juin 1978⁸ concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'article 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

² L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

- Ebauchage d'une pièce d'examen d'après un dessin ou un modèle
- Finition d'une pièce d'examen d'après un dessin ou un modèle
- Façonnage d'une pièce selon une idée personnelle du candidat

L'examen porte sur la sculpture humaine, animale et ornementale. Ces trois domaines seront répartis, selon le choix du candidat, entre les trois travaux d'examen susmentionnés.

Connaissances professionnelles

³ L'examen a lieu oralement et/ou par écrit et/ou selon le système des réponses au choix. Il porte sur les disciplines suivantes

- *Connaissance des outils et des machines*
Utilisation des divers outils et machines, prévention des accidents.
- *Connaissance des matériaux*
 - Bois
origine, qualités, propriétés, utilisations possibles, façonnage

⁸ FF 1978 II 160

- Moyens
d'assemblage colles, adhésifs: origine, caractéristiques, utilisation
- Produits de finition
produits abrasifs, décapants, agents d'imprégnation, couche de fond et
couche protectrice: travaux de finition
- Masses à modeler
argile, pâte à modeler
- Masse de moulage
plâtre: sortes, caractéristiques, utilisation
- *Connaissance des styles et histoire de l'art*
Présenter les principaux styles à l'aide de modèles, de diapositives, de pho-
tographies et de dessins
- *Héraldique, anatomie, proportions*
 - Connaissances élémentaires de l'héraldique
 - Connaissances élémentaires de l'anatomie humaine et animale et des pro-
blèmes de proportions

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

Dessin professionnel/modelage

⁴L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

- Dessin à main levée d'après un modèle
- Dessin d'inscriptions ou d'emblèmes simples
- Modelage d'un sujet figuratif
- Dessin à main levée ou modelage d'après une idée personnelle

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Sculpture humaine
- 2 Sculpture animale
- 3 Sculpture ornementale.

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Connaissance du matériel et des matériaux
 - connaissance des outils et des machines
 - connaissance du matériel
 - travaux de finition, moulage du plâtre
- 2 Connaissances professionnelles générales
 - connaissance des styles et histoire de l'art
 - anatomie, proportions
 - héraldique.

Branche: *Dessin professionnel/modelage*

- 1 Dessin d'après modèle
- 2 Inscriptions, emblèmes
- 3 Modelage d'après modèle
- 4 Dessin à main levée ou modelage d'après une idée personnelle.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'article 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁹.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double),
- Connaissances professionnelles,
- Dessin professionnel/modelage (compte double),
- Culture générale

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 6; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «travaux pratiques», de la branche «dessin professionnel/modelage» et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁹ Les organisations mentionnées à l'article 2, 4^e alinéa, note 1, fournissent sur demande les formules d'inscription des notes.

Art. 15 Rapport des experts et feuille d'examen

¹ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

² Si l'examen révèle des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constatations.

³ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

Art. 16 Certificat de capacité

Le candidat qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoit le certificat fédéral de capacité et est autorisé à porter l'appellation légalement protégée de «sculpteur sur bois qualifié».

Art. 17 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 17 février 1978¹⁰ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de sculpteur sur bois est abrogé.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 31 juillet 1991 l'achèvent selon l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 30 avril 1998 selon l'ancien règlement.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} mai 1995.

1^{er} juillet 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

¹⁰ FF...

Sculpteur sur bois/Sculptrice sur bois

B

Programme d'enseignement professionnel

du 1^{er} juillet 1993

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),

vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹¹ sur la formation professionnelle;
vu l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹² sur l'enseignement de
la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,

arrête:

1 Généralités

L'école professionnelle dispense à l'apprenti, dans les limites du présent programme d'enseignement, les connaissances professionnelles théoriques qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession, ainsi que des notions de culture générale. Cet enseignement tient compte des objectifs fixés à l'article 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible à raison d'un jour entier d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, gymnastique et sport inclus¹³.

2 Organisation de l'enseignement

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Toute dérogation quant à leur répartition sur les années d'apprentissage requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFIAMT.

¹¹ RS 412.10

¹² RS 415.022

¹³ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

Branches	Années				Total des leçons
	1	2	3	4	
1 Dessin technique, dessin à main levée	120	80	120	80	400
2 Connaissances professionnelles	120	120	80	120	440
3 Français	40	40	40	40	160
4 Connaissances commerciales	40	40	40	40	160
5 Instruction civique et connaissances économiques	–	40	40	40	120
6 Gymnastique et sport	40	40	40	40	160
Total	360	360	360	360	1440
Jours d'école par semaine	1	1	1	1	

3 Matières d'enseignement

Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et aptitudes exigées de l'apprenti au terme de sa formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

31 Dessin technique, dessin à main levée (400 leçons)

311 Dessin technique

Objectifs généraux

Représenter par le dessin des figures simples à trois dimensions.

Reconstituer des figures à trois dimensions d'après des dessins.

Objectifs particuliers

En partant d'exemples pratiques:

- Expliquer les principes fondamentaux du dessin technique
- Connaître et utiliser les principaux types de traits et de lettres
- Connaître les constructions géométriques élémentaires et les méthodes de projection simples
- Expliquer les constructions en perspective simples
- Expliquer les lois de l'effet optique des formes, des proportions, de la règle d'or, du rythme des formes
- Expliquer le maniement du matériel de dessin et des appareils
- Expliquer à l'aide de dessins le procédé de l'agrandissement et de la réduction
- Interpréter les formes plastiques.

Objectifs généraux

Etablir à main levée les croquis et les dessins nécessaires à l'exécution des travaux de sculpture sur bois. Fixer par le dessin les travaux exécutés.

L'apprenti doit en outre savoir différencier les styles, connaître les figures et les emblèmes héraldiques et maîtriser les notions fondamentales indispensables à l'exécution d'inscriptions, d'ornements et de figures. L'imagination et l'esprit créateur seront formés de sorte que l'apprenti soit en mesure de concevoir et d'exécuter des sculptures sur bois de manière indépendante.

Objectifs particuliers

Généralités

- Expliquer comment on utilise pour le dessin des matières telles que le plomb, le charbon et l'huile
- Expliquer les différences existant entre les diverses techniques de dessin
- Expliquer comment dessiner des traits, des lettres, des lignes droites et courbes, des cercles, des ovales, des volutes, etc.

Croquis

- Réaliser à main levée des croquis d'après des modèles ou d'après nature
- Saisir et montrer la symétrie et les proportions des sculptures à exécuter
- Expliquer à l'aide de croquis les principes généraux des arts plastiques.

Style

- Différencier les styles d'après leurs formes, leurs proportions, leur symétrie, leur composition et leur structure générale
- Dessiner des éléments de style, des ornements, des moulures, des volutes, des coquilles, des colonnes, des figures et d'autres parties d'œuvre d'art
- Dessiner d'après des modèles des draperies de différents styles.

Héraldique

- Expliquer à l'aide de croquis les principes de l'héraldique, la composition et la signification des symboles et des hachures, les dispositions, les couleurs.

Symboles

- Connaître et dessiner les principaux symboles religieux ou profanes
- Expliquer à l'aide de dessins l'utilisation de symboles isolés ou intégrés dans des compositions.

Inscriptions

- Représenter graphiquement divers types et formes de lettres utilisées pour les inscriptions en creux ou en relief
- Expliquer les différences existant entre les styles d'écriture

Dessin figuratif

- Exécuter d'après des modèles ou d'après nature des croquis de personnages ou d'animaux
- Dessiner différentes parties du corps, têtes, mains, pieds, détails de muscles et du squelette
- Acquérir des notions fondamentales d'anatomie humaine et animale
- Saisir les proportions et les représenter graphiquement
- Exécuter des dessins en vue des travaux de sculpture.

Etude des ombres

- Définir les notions fondamentales du clair-obscur
- Appliquer correctement les ombres sur les dessins
- Commenter des clairs-obscurs et expliquer leur effet
- Expliquer l'utilisation et le but des ombres sur les dessins d'exécution.

32 **Connaissances professionnelles** (440 leçons)

321 **Notions de sciences appliquées**

Objectifs généraux

Présenter à l'aide d'exemples tirés de la profession les notions fondamentales de la chimie et de la physique. Expliquer les effets de la lumière et des intempéries sur les sculptures, décrire leur vieillissement, expliquer les influences animales et mécaniques auxquelles elles sont soumises. Expliquer en outre les mesures visant à la prévention des accidents et à la protection de l'environnement.

Remarque méthodologique

L'enseignement sera dispensé en liaison étroite avec les cours portant sur la connaissance des matériaux.

Objectifs particuliers

- Posséder des notions de chimie et de physique, expliquer la structure et les réactions des matériaux suivants:
 - colles et liants
 - glaces et vernis protecteurs
 - matériaux de modelage tels qu'argile et pâte à modeler
 - matériaux de coulage tels que plâtre, argile, résine synthétique
 - tous les bois utilisés dans la profession
- Citer l'inflammabilité de divers matériaux et les modes d'action des produits toxiques utilisés sur le lieu de travail
- Nommer les dispositions légales ayant trait à la manipulation et à l'élimination des produits chimiques (CNA, législation sur les toxiques, loi sur l'assurance-accident, protection de l'environnement)

- Enumérer les mesures préventives d'atteinte à la santé et expliquer les effets produits par les toxiques sur le corps humain.

322 Matériaux, machines, outils et installations

Objectifs généraux

Connaître les propriétés des matériaux utilisés par le sculpteur sur bois, décrire l'utilisation des outils et machines.

Objectifs particuliers

Décrire la production, les propriétés, l'utilisation et le traitement des matériaux, moyens auxiliaires, outils et installations suivants:

- Matériaux: bois, abrasifs, peintures, décapants, vernis protecteur, matériaux de modelage tels qu'argile, pâte à modeler, plâtre et matières isolantes
- Outils tels que scies, rabots, limes, râpes, ciseau de sculpteur, racloir, compas à tracer et compas d'épaisseur, pantographe et outils auxiliaires
- Machines telles que scies à ruban, raboteuses, toupies, fraiseuses, scies à découper, machines à copier les sculptures, perceuses.

323 Connaissances professionnelles générales

Objectifs généraux

Connaître et mettre en pratique de façon indépendante les différentes techniques de travail et de création.

Expliquer les techniques du modelage et procéder à des applications simples. Expliquer schématiquement la technique du moulage et exécuter des moulages en relation avec des modelages simples.

Expliquer la manière de procéder pour traiter le bois.

Résoudre de façon indépendante les problèmes de calcul qui se présentent dans l'exercice de la profession.

Objectifs particuliers

Préparation

- Décrire la préparation des matières premières et l'influence de celles-ci sur la suite du travail
- Décrire les différentes étapes de la préparation d'une pièce
- Expliquer les différentes techniques de coupe et de fabrication.

Style

- Décrire sommairement les styles de l'Antiquité à nos jours
- Expliquer les traits caractéristiques des différentes périodes à l'aide de documents de travail, de photographies ou en se référant à des exemples tirés de l'architecture

- Désigner par leur nom les éléments caractéristiques des ornements, des écritures et des sculptures
- Connaître la signification et l'origine des figures héraldiques simples.

Anatomie

- Définir la notion d'anatomie dans la mesure où elle trouve son application dans la profession
- Acquérir des notions élémentaires en anatomie humaine et animale.

Symboles

- Expliquer l'origine, le sens et l'utilisation des symboles.

Modelage

- Expliquer les techniques de base du modelage en fonction des différents types de sculptures
- Connaître l'utilisation des différentes matières ainsi que le maniement des outils de modelage
- Représenter par le modelage des figures héraldiques.

Moulage du plâtre

- Connaître les différentes masses de moulage et expliquer leurs caractéristiques
- Décrire la préparation des masses de moulage
- Mouler des reliefs simples et planes; donner la description de modèles négatifs et positifs.

Traitement des surfaces

- Décrire la manière de procéder pour prétraiter le bois (poncer, tremper, dé-résinifier, égaliser, blanchir)
- Expliquer et manier les matières chimiques et les colorants utilisés pour déca-per et imprégner le bois
- Décrire les matières appropriées pour appliquer la couche de fond dur, dépolir, vernir et peindre.

Calcul professionnel

- Effectuer des calculs simples d'aires et de volumes
- Calculer en mètres cubes, en litres ou en kilogrammes des quantités de matière telles que bois, peinture ou vernis
- Calculer la quantité des déchets et des adjonctions de bois.

33 Culture générale, gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale (français, connaissances commerciales, instruction civique et connaissances économiques) ainsi que pour la gymnastique et le sport sont obligatoires.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme-cadre d'enseignement du 17 février 1978¹⁴ pour les classes spécialisées de sculpteurs sur bois est abrogé.

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} juillet 1991 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

43 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement professionnel entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

1^{er} juillet 1993

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Le directeur, Nordmann

¹⁴ RS...